

# Concilier travail et maladies chroniques évolutives

**Salarié(e)s** : Vous présentez des symptômes de fatigue, de douleurs diffuses qui perturbent votre activité professionnelle : **des solutions adaptées existent !**



# Conseils de prévention du professionnel de santé au travail sur les MCE

## Que sont les maladies chroniques évolutives (MCE) ?

Les maladies chroniques évolutives sont des affections de longue durée, anciennes d'au moins 3 mois qui évoluent, en règle générale, lentement.

Les maladies chroniques évolutives peuvent être d'origines :

- **métaboliques** : diabète, insuffisance rénale
- **infectieuses** : VIH, hépatites chroniques
- **tumorales** : cancers, leucémies, lymphomes

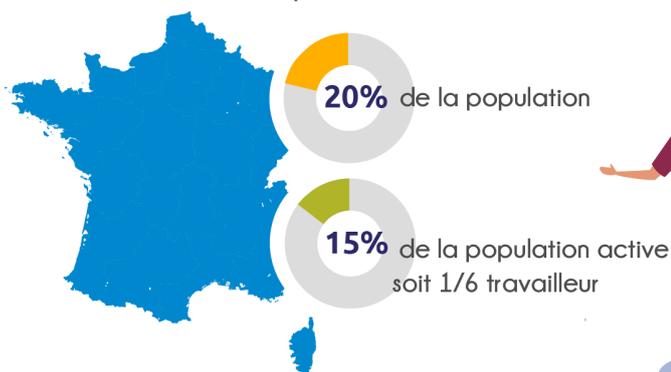
Elles nécessitent une prise en charge sur plusieurs années et affectent fortement la vie sociale, familiale, professionnelle et quotidienne de ceux qui en souffrent notamment par le handicap généré, la dépendance aux thérapeutiques et la nécessité régulière ou permanente de soins.



## Les maladies chroniques évolutives en France

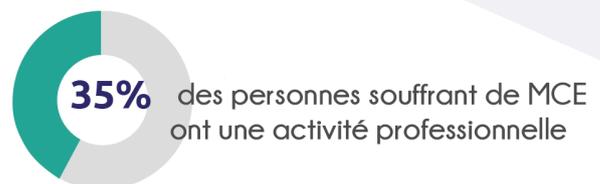
**15 millions**

C'est l'estimation de personnes atteintes de maladies chroniques

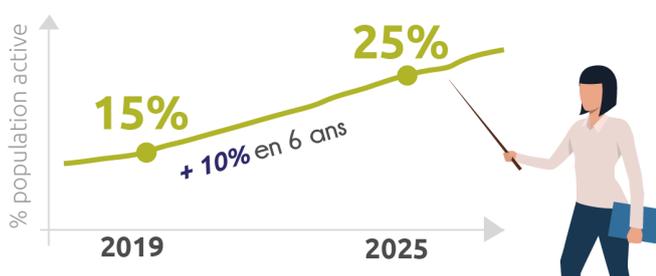


**+ 1 000**

nouveaux cas de cancers diagnostiqués chaque jour en France, dont **400** concernent des personnes en activité



**Evolution de la part de la population active touchée par une MCE**



**1/5**

de ces personnes ne travaillent plus dans les 5 ans qui suivent le diagnostic.

Sources : Les maladies chroniques, avis du Conseil économique, social et environnemental présenté par Michel Chassang et Anne Gautier, juin 2019, VICAN 2, Mezza, Lhuillier, 2014, VICAN 5.

# Le maintien en emploi est conseillé dans le parcours de soins des salariés touchés par les MCE

En effet, la poursuite d'une activité professionnelle consécutive à des problèmes de santé est bénéfique pour la santé et doit être favorisée quand elle est possible et souhaitée par le/la salarié(e), avec les adaptations nécessaires.

## EN ARRÊT DE TRAVAIL

Vous souhaiteriez reprendre en partie votre activité :



### Anticipez votre retour

Parlez-en à votre médecin traitant et demandez à rencontrer votre médecin du travail en visite de pré reprise. Cet examen médical avant la reprise du travail concerne tout salarié ayant un arrêt de travail supérieur à 30 jours. Le médecin du travail pourra faire des préconisations le plus tôt possible pour d'éventuels aménagements de poste de travail, un reclassement ou des formations professionnelles.



### Instaurez un dialogue avec votre employeur

Un rendez-vous de liaison peut être organisé à l'initiative de l'employeur ou de tout salarié en arrêt de travail d'au moins 30 jours. Votre SPSTI pourra être associé à ce rendez-vous. Ce n'est pas une visite médicale, il s'agit d'un **échange entre le/la salarié(e) et l'employeur** qui a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'un examen de pré reprise et des mesures prévues à l'art. L4624-3 du code du travail.



### Réadaptation progressive au travail

Le temps partiel thérapeutique est un arrêt maladie à temps partiel, prescrit par votre médecin traitant, validé par le médecin du travail et soumis à l'accord de votre employeur. Ses modalités sont à définir avec les professionnels de santé et l'employeur : horaires, aménagements du poste, durée et pourcentage de temps de travail...



### Faire une démarche de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

La RQTH est une reconnaissance de votre situation de handicap, de vos difficultés au travail liées à la maladie : fatigabilité, baisse de rendement, difficultés de mémoire et de concentration, douleurs, absences répétées...

La demande de RQTH peut être remplie par vos soins avec l'aide d'une assistante sociale du travail et en joignant un document établi par votre médecin du travail. Elle vous permet d'accéder à des prestations et des aides spécifiques, des aménagements de votre poste de travail.

## EN POSTE

vous souhaiteriez un aménagement de votre poste de travail en raison de vos difficultés de santé :



### Demandez l'avis de votre médecin du travail

Vous pouvez demander à rencontrer votre médecin du travail à l'occasion d'une visite occasionnelle pour lui parler de vos difficultés. Il peut s'il l'estime nécessaire vous orienter vers la cellule interne de maintien en emploi du SSTI 33 : la Cellule PDP.



### Bénéficiez d'aides financières et logistiques

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut vous aider à bénéficier d'aides logistiques et financières pour obtenir des aménagements du poste, notamment après un signalement au Cap Emploi, structure spécifique d'aide aux travailleurs handicapés dans le cadre du maintien en emploi. Ces aménagements ne peuvent se réaliser qu'avec l'accord de votre employeur.



### Demande de déclaration d'invalidité

Le passage en invalidité accordé par le médecin conseil peut vous permettre de réduire votre temps de travail mais supprimera le droit aux indemnités journalières pour la pathologie en cause. Parlez en à votre médecin traitant et médecin du travail.

## EN ARRÊT DE TRAVAIL

Vous ne vous sentez plus capable de reprendre votre poste de travail du tout :

### SOLLICITEZ LES ACTEURS DU MAINTIEN EN EMPLOI

- **Un Conseiller en évolution professionnelle (CEP)** peut vous aider à vous réorienter professionnellement ou à réaliser un bilan de compétences.
- **Le Cap Emploi** a également un rôle de réorientation professionnelle pour les personnes handicapées.
- **La Cellule de Prévention de la Désinsertion de la CARSAT** peut vous aider à construire un projet professionnel : un bilan de compétences, formations, notamment grâce à divers organisme comme Transition pro. Le médecin du travail ou l'assistante sociale du travail peuvent vous orienter vers cette cellule.



### À SAVOIR

**En fin d'arrêt maladie, le médecin conseil pourra vous attribuer une pension d'invalidité (de groupe 1 ou 2).**

Il est important d'avoir préparé cette éventualité en trouvant des solutions alternatives, notamment si le médecin du travail doit vous déclarer inapte à votre poste de travail.